



RAPPEL

Depuis le 08 mars 2015, l'installation d'un détecteur de fumée est obligatoire dans chaque lieu d'habitation.

Loi N°2010-238 du 09 mars 2010 et décret d'application N°2011-36 du 10 janvier 2011.

Quel détecteur installer ?

Il faut installer un détecteur conforme à la norme NF EN 14 604. Attention au démarchage abusif, il n'existe ni installateur mandaté ou agréé par l'Etat, ni de diplôme d'installateur reconnu par l'Etat, et il n'est pas nécessaire de souscrire un contrat d'entretien qui se résume en général au changement de piles et au dépoussiérage de l'appareil.

Où l'installer ?

Au plafond de préférence et loin des sources de chaleur et de vapeur. Au minimum un par habitation, mais il est recommandé d'en installer aussi aux étages.

Qui doit fournir le détecteur ?

La loi ALUR a modifié la loi 2010-238, c'est donc au propriétaire/bailleur qu'incombe la fourniture et l'installation du détecteur à la norme NF EN 14604.

L'entretien est à la charge du locataire. (sauf meublés, location saisonnière, foyer-logement).

Informez votre assureur :

Le propriétaire occupant ou le locataire doit informer son assureur dans le cadre de son contrat d'assurances habitation de la présence d'un détecteur de fumée dans le logement qu'il occupe. Pour ce faire vous pouvez utiliser le modèle d'attestation annexé à l'arrêté du 5 février 2013 (JO du 14 mars 2014) n'oubliez pas d'en garder une copie :

« je soussigné (e)...(nom et prénom de l'assuré), détenteur du contrat N°.... atteste avoir installé un détecteur de fumée normalisé au.....(adresse du logement assuré) conforme à la norme NF EN 14 604.

Fait à...le....

Signature »

Pour le locataire remplacer « atteste avoir installé » par la mention « atteste que le logement est équipé d'un détecteur... »

Lors de l'état des lieux vérifiez la présence conforme à la norme et le fonctionnement du détecteur et faites le mentionner sur le document.

L'assureur ne peut vous opposer l'absence de détecteur pour vous refuser une indemnisation en cas d'absence de détecteur (art I 113-II du Code des Assurances)

(information en date du 15 février 2015)



UFC QUE CHOISIR VOSGES

MAISON DES ASSOCIATIONS - 6, QUARTIER MAGDELEINE - B.P. 1004 - 88050 EPINAL CEDEX

TEL 03 29 64 16 58

Courriel : contact@vosges.ufcquechoisir.fr

Site : <http://ufcquechoisirvosges.com>

RAPPELS PRODUITS

Dinette Hello Kitty - Smoby

Produit concerné : Dinette Hello Kitty de marque Smoby vendue chez Monoprix. Code-barres : 3612301690896. Numéro de lot : 1228 CPA .

Problème : Non-conformité.

Où s'adresser : Remboursement en magasin. Information auprès du service client de Monoprix au 0800 05 8000.

Sabli'Choc de Chabrior

Produit concerné : Gâteaux Sabli'Choc de marque Chabrior. Code-barres : 3 250 391 640 829. Lot : L15 013. DLUO : 11/2015 .

Problème : Présence de morceaux de plastique .

Où s'adresser : Remboursement en magasin.

Chips saveur Indian Curry Bret's

Produits concernés : Chips saveur Indian Curry 125 g de marque Bret's.

Code-barres : 3 497 917 000 495.

DLUO : du 31/03/2015 au 18/08/2015 .

Problème : Présence d'amandes non indiquée sur l'emballage.

Où s'adresser : Remboursement en magasin. Informations au 0 800 21 60 85.

Détecteur de fumée Elro/Auchan

Produit concerné : Détecteur de fumée RMI44C de marque Elro, commercialisé chez Auchan.

Lot : 07N13.

Code-barres : 8711658245089.

Problème : Insuffisances de détection.

Où s'adresser : Remboursement en magasin. Informations auprès du distributeur (Smartwares) au 04 92 91 91 91.

Biscuits fourrés au chocolat Kango

Produits concernés : Biscuits fourrés au chocolat Kango, boîtes de 225 grammes. DLC novembre 2015 (pour les numéros 44, 54 et 58) et DLC décembre 2015 (pour les numéros 64 et 65).

Problème : Présence possible de morceaux de caoutchouc mou.

Où s'adresser : Remboursement en point de vente.

Bâtonnets de glace vanille macadamia Auchan

Produits concernés : Bâtonnets de glace vanille macadamia, 360 ml, commercialisés par Auchan.

Code-barres : 3596710363834.

DLUO : 24/08/2016.

Problème : Présence de bâtonnets chocolat cookies. Les allergènes gluten et œuf ne sont pas mentionnés sur l'étiquette.

Où s'adresser : Remboursement magasin Auchan. Informations auprès de la société Les délices du Valplessis (fabricant) au 02 99 74 58 80.

Pepito Pockitos

Produits concernés : Paquets de gâteaux Pepito Pockitos chocolat au lait et Pepito Pockitos chocolat noir, boîtes de 295 grammes, commercialisées depuis le 4 mars 2015 en grande distribution.

DLC : fin novembre 2015.

Lots : 041, 042, 043, 044, 047, 049, 050 et 069 .

Problème : Présence possible de morceaux de caoutchouc

Où s'adresser : Remboursement sur lieu de vente.

Blender Essentiel B

Produit concerné : Blender EPAEI de marque Essentiel B.

Code : 1011066.

Code-barres : 3497670052755.

Problème : Risque de coupure car l'appareil peut fonctionner quand les lames sont accessibles.

Où s'adresser : Par téléphone au 03 20 49 47 73 ou en magasin.

Pommes rissolées Auchan

Produit concerné : Pommes rissolées 1 kg Auchan.

Code-barres : 3596710387663.

DLUO : 21/11/2016.

Problème : Présence possible de corps étrangers.

Où s'adresser : Remboursement en magasin. Informations au 03 59 30 59 30.

LOCATAIRES : ATTENTION AVANT D'ACQUÉRIR DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Par Grégory ROULAND - Avocat

L'engouement pour la pose de panneaux photovoltaïques est tel qu'il peut amener des consommateurs à commettre des erreurs **très coûteuses**.

Un arrêt du 23 mai 2013 (12/03451) de la cour d'appel de Nîmes en est une illustration parfaite.

LES FAITS

Un couple, locataire d'une maison, a acquis pour la somme de **28.000 euros** des panneaux photovoltaïques qu'ils ont fait poser sur la toiture de ladite maison sans en informer le bailleur.

Lorsque ce dernier s'en est aperçu, il a demandé en justice la condamnation de ses locataires à démonter à leurs frais lesdits panneaux.

PROCEDURE

Les juges de première instance ont donné gain de cause au bailleur et ont désigné un expert judiciaire pour préconiser et chiffrer les travaux de dépose des panneaux photovoltaïques et de remise en état de la toiture (aux frais des locataires bien entendu).

Les locataires ont recherché la garantie du vendeur, mais en vain, leur demande ayant été rejetée.

De fait, les locataires ont interjeté appel, mais ils ont été une fois encore déboutés, et condamnés à payer les frais de procédure et ceux du bailleur (dont 1.000 € de frais d'avocat).

RAISONNEMENT DES JUGES D'APPEL

Si les juges d'appel ont condamné les locataires, c'est parce que :

- Ils ont contrevenu à l'article 7f de la loi du 6 juillet 1989 disposant qu'un locataire ne peut « *pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire* ». En effet, selon les juges d'appel la pose de panneaux photovoltaïques constitue des **travaux de transformation**, et non d'aménagement, car ces travaux nécessitent la dépose d'une partie de la toiture et portent atteinte à une partie de la structure du bâtiment.
- Seul le propriétaire de la maison louée a la qualité pour déposer la déclaration préalable de travaux auprès de la Mairie.

En conséquence, les locataires auraient dû demander au bailleur son accord pour poser des panneaux et qu'il effectue ou les mandate pour réaliser les démarches administratives.

Si les juges ont refusé de rechercher la responsabilité de la société ayant vendu les panneaux photovoltaïques, c'est parce que:

- La société avait expressément indiqué avant l'achat que seuls les propriétaires de biens immobiliers ont la capacité pour déposer une demande d'autorisation de travaux.
- Les acquéreurs ont fait croire à la venderesse avoir la qualité pour contracter et ont déposé eux-mêmes la déclaration préalable de travaux.

De fait, la venderesse n'a pu se voir opposer aucune faute, pas même celle de ne pas avoir effectué des recherches auprès des services du cadastre pour savoir si les acquéreurs la trompaient ou non sur leur qualité de propriétaire.

LE CONTRECOUP DE LA FAUTE DES LOCATAIRES

Alors qu'ils avaient acquis des panneaux solaires certainement dans un but lucratif (revendre la production d'énergie à EDF), les locataires perdent au contraire de l'argent, se mettant dans une situation financière extrêmement délicate.

En effet :

- Ils ont perdu 28.000 euros, car la revente des panneaux sera très difficile, pour ne pas dire impossible ;
- Si les panneaux ont été achetés à crédit, ils devront s'acquitter en outre des intérêts ;
- Les frais de l'expertise judiciaire pour la remise en état de la toiture seront à leur charge ;
- Ils ont dû s'acquitter de leurs propres frais de procédure, mais aussi de ceux de leur adversaire.

Les locataires auraient été davantage avisés de rechercher la garantie du vendeur **sur un autre fondement juridique que celui du manquement à son obligation de conseil, ce qui leur aurait permis de se voir rembourser le prix des panneaux.**

VOL OU USURPATION DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

Mise à jour le 29.10.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous constatez le vol ou l'usurpation de vos plaques d'immatriculation, vous devez porter plainte très rapidement. Les démarches seront différentes selon qu'il s'agit d'un vol ou d'une usurpation.

Vol des plaques

Dès que vous constatez le vol de vos plaques d'immatriculation, vous devez **porter plainte** au commissariat ou à la gendarmerie.

Vous devez ensuite faire refaire vos plaques et les fixer à votre véhicule.

Attention : le vol de plaques n'est pas assimilé à l'usurpation du numéro d'immatriculation et ne permet pas l'attribution d'une nouvelle immatriculation du véhicule.

Usurpation des plaques

L'usurpation de plaques d'immatriculation (appelée également « doublette ») est un délit consistant à utiliser de fausses plaques minéralogiques sur un autre véhicule.

Porter plainte

Il faut également **porter plainte** au commissariat ou à la gendarmerie.

Le numéro d'immatriculation est enregistré au fichier des véhicules volés (FVV) lors de ce dépôt de plainte.

Un récépissé de dépôt de plainte vous est remis.

Si vous déposez plainte à la suite d'une infraction constatée par un radar automatique, vous devez joindre à votre plainte la photo constatant cette infraction. Vous devez pour cela demander au **centre automatisé de constatation des infractions routières**.

Demande du nouveau certificat d'immatriculation (ex-carte grise)

Après avoir porté plainte, vous devez ensuite vous rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Vous devez disposer pour cela des documents suivants :

- le récépissé de dépôt de plainte,
- le certificat d'immatriculation,
- une **pièce d'identité**,
- et éventuellement la photo du radar automatique constatant l'infraction.

Un nouveau numéro d'immatriculation et un nouveau certificat d'immatriculation vous seront attribués.

Coût

Le dépôt de plainte est gratuit.

Dans le cas d'une usurpation de plaques, l'obtention d'un nouveau numéro d'immatriculation et d'un nouveau certificat d'immatriculation est également gratuite dès lors que vous présentez un récépissé du dépôt de plainte.

Les **frais d'acheminement du certificat** par courrier peuvent également vous être réclamés.

LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION (EX-CARTE GRISE) EST-IL UN TITRE DE PROPRIÉTÉ ?

RAPPEL

Non, bien qu'il soit établi au nom du propriétaire du véhicule, le certificat d'immatriculation (ex-carte grise) n'est pas considéré comme un titre de propriété.

Le certificat d'immatriculation est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule.

Le titre de propriété d'un véhicule neuf est la facture.

Le titre de propriété d'un véhicule d'occasion est le certificat de cession (**cerfa n° I3754*02**).



ELECTRICITÉ, GAZ ET EAU : QUELLE PROCÉDURE EN CAS D'IMPAYÉS ? COUPURES D'EAU INTERDITES !

Publié le 05.03.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

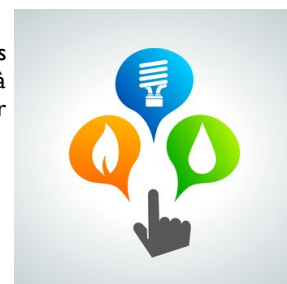
Electricité, gaz, eau ... Le décret concernant la procédure applicable en cas d'impayés de factures a été publié au Journal officiel du samedi 1er mars 2014. Il fait suite à la loi du 15 avril 2013 dont l'article 19 étendait à l'ensemble des consommateurs le dispositif de trêve hivernale durant laquelle les fournisseurs ne peuvent pas interrompre leur service.

Le décret indique les conditions dans lesquelles les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder durant la trêve (du 1er novembre au 15 mars) à une réduction de la puissance fournie, cette réduction ne s'appliquant pas aux consommateurs bénéficiant de la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité.

Le décret prévoit par ailleurs que les fournisseurs doivent informer de ces dispositions, leurs clients en situation d'impayés.

Enfin, le décret précise qu'en cas d'interruption de fourniture ou de réduction de puissance pour impayé maintenue pendant cinq jours, le fournisseur doit informer, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du département et, le cas échéant, les services sociaux communaux.

L'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles précise que les fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz ne peuvent pas couper, dans une résidence principale, l'accès à leurs clients du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante. En revanche, pour l'eau, ces dispositions s'appliquent tout au long de l'année.



Pour en savoir plus

[Loi BROTTES n° 2013-312 du 15.04.13](#)

INDIVISION : ATTENTION À L'INDEMNITÉ D'OCCUPATION

Publié le 29.01.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Celui qui jouit seul d'une maison en indivision doit indemniser les autres propriétaires. Une indemnité est due même s'il n'occupe pas effectivement le bien. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans une décision du 14 janvier 2015.

Dans le cadre d'un divorce, le juge aux affaires familiales avait attribué au mari la jouissance de la maison appartenant en commun au couple. A l'occasion du partage de la communauté, l'épouse réclamait le paiement d'une indemnité d'occupation à son mari pour avoir bénéficié seul du logement familial après le divorce. Le mari de son côté faisait valoir qu'il n'avait pas occupé effectivement ce logement et que son ex-épouse ne démontrait pas ne pas avoir pu y accéder.

Pour la cour de cassation, le mari était redevable d'une indemnité dès lors qu'il avait le droit de jouir privativement de la maison, même s'il ne l'occupait pas effectivement. La Cour a également considéré que c'était à lui qu'il appartenait de prouver avoir remis à la disposition de l'indivision le bien dont la jouissance lui avait été attribuée.

BULLETIN

ADHESION

READHESION

2015

Si vous désirez participer de façon active à la vie de l'Union, cochez les activités qui vous intéressent :

- Faire des Enquêtes
- Participer au règlement des litiges soumis par les adhérents
- Tenir des permanences

NOM.....

PRENOM.....

ADRESSE.....

A adresser : UFC QUE CHOISIR VOSGES

MAISON DES ASSOCIATIONS 6, QUARTIER MAGDELEINE - BP 1004 - 88050 EPINAL CEDEX Tél. : 03-29-64-16-58

- Adhésion simple 30 €
- Adhésion de soutien 40 €

Réglé par chèque bancaire (joindre le chèque à l'ordre de UFC QUE CHOISIR VOSGES 88 EPINAL)

COMPTE RENDU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2015

L'assemblée débute à 20h15. Le Président ouvre à la réflexion de l'assemblée « le mot du Président Fondateur de l'UFC »



LE MOT DU FONDATEUR DE L'UFC-QUE CHOISIR

« Choisir, c'est préférer, c'est aussi renoncer, C'est préférer la qualité au nombre, la durée à l'instant, la sauvegarde de la nature à son exploitation, le bien commun à la convenance de certains. C'est ne pas tenir pour légitime tout ce qui est techniquement faisable et économiquement rentable ».

André ROMIEU - 1951

1^{er} Président de l'UFC-Que Choisir

Convocations : 656
Présents : 26 (42 personnes dans la salle)
procurations : 155
Total : 181

RAPPORT MORAL

Adhérents au 31/12/2014

709 (768) dont 10 (17) à 15€ - 260 (284) adhésions – 449 (484) ré-adhésions soit 64 % de ré-adhésions

Litiges traités : 261 (208)

57 logements (-), 38 énergies (-), 36 (-) assurances, 34 services marchands (-), 28 FAI (-), 21 banques (-), 21 autos (+), 7 administration (+), 16 divers (+), 3 santé (+).

Nombre de visites : 746 (659) dont 79 (73) St Dié et 51 (30) Neufchâteau.

Courriers envoyés : 364 (522)

Courriers reçus : 420 (519)

Courriels reçus : 1484 (1285)

Appels reçus : 1961 (1826)

REPRESENTATIONS AUPRES D'ORGANISMES, INSTANCES ET COLLECTIVITES

CONSEIL DE SURVEILLANCE, CHATEL, BRUYERES,
CONSEIL DU CADRE DE VIE DES RESIDENTS DE CHATEL,
CRUQ COMMISSION DE RELATION AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE
DE LA PRISE EN CHARGE A CHATEL.
CDCA COMMISSION DEPARTEMENTALE AMENAGEMENT COMMERCIAL
CODERST
PEDMA
CLE

SUR LE PLAN LOCAL

- DEMENAGEMENT ENFIN !!: nous sommes dorénavant au rez-de-chaussée, numéro 6 Quartier de la Magdeleine dans des bureaux totalement rénovés.
- CAMBRIOLAGE : vitre de la porte fracturée, vol d'un écran d'ordinateur
- INTERVENTION LORS DE LA D.S.P. DE LA VILLE D'EPINAL SUR LE PRIX DE L'EAU SUITE AU NOUVEL APPEL D'OFFRE LANCE : nous avons été reçus par le 1^{er} adjoint au Maire qui nous a expliqué la procédure et nous avons été invités aux deux réunions de présentation.
- PARTICIPATION A LA JOURNEE DES ASSOCIATIONS A EPINAL : différents contacts avec d'éventuels bénévoles.
- RENCONTRE AVEC LES REPRESENTANTS DE ERDF ET GDF : les litiges sont moins nombreux et mieux traités.
- PARTICIPATIONS AUX DIFFERENTES ENQUETES DE L'UFC
- PARTICIPATION A LA JOURNEE DES ASSOCIATIONS DE NANCY : voir situation Nancy
- PERMANENCES A SAINT DIE DES VOSGES : les permanences se tiennent depuis le 1^{er} octobre 2014 au P.AD. Au tribunal d'Instance de St Dié, les 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} mardis de chaque mois de 14h à 16h (plus heures d'ouverture au public)
- L'association de Nancy a été désaffiliée par la Fédération.
la nouvelle association relance avec l'aide de la Fédération, de l'Union Régionale et de l'association des Vosges se nomme désormais « Antenne Locale de Nancy ».
Pour des raisons statutaires elle ne peut devenir Association Locale qu'au bout de 6 mois d'existence avant de pouvoir déposer ses statuts.
Dans l'attente, le président de Nancy est celui des Vosges et la comptabilité est traitée par la trésorière des Vosges.
Début avril convocation d'une A.G.E pour constituer la nouvelle Association Locale de Nancy (nom à déterminer).
Elle vient de connaître sa première année d'existence au cours de laquelle ont été mis en place les différents représentants des Associations de Lorraine.

- La nomination de « Référents Régionaux » pour la Formation, la Santé et à partir de la prochaine Assemblée Générale pour les transports et l'Environnement.
Pour mémoire l'Union régionale a « la charge » de mettre en œuvre , en transverse, la formation de bénévoles locaux et de représenter l'UFC-Que Choisir devant les instances régionales..
Elle n'a aucun pouvoir sur les Associations locales,
Quid des futurs échanges avec les changements en cours, conseils départementaux, Grande Région ?

L'UFC-Que Choisir en 2014, c'est 150 associations locales, 142 000 adhérents, 5 000 bénévoles, 300 salariés.
C'est aussi 400 000 abonnements papier en stabilisation et plus de 90 000 abonnés au web. Soit 16 % de croissance, en moyenne 500 000 personnes par mois consultent ces outils.

L'année écoulée a permis un certain nombre de victoires, en partie grâce au lobbying de l'UFC, en faveur du consommateur. On citera la Loi Hamon avec (non exhaustif) l'obsolescence des programmés, l'aide à la mobilité bancaire, la résiliation infra annuelle des assurances, facturation au ¼ d'heure des parkings, des décrets sont encore en attente.

La loi Duflo, avec l'état des lieux obligatoire...le rendu de dépôt de garantie, la rétroactivité concernant les charges et loyers,

Les actions sur les clauses abusives des réseaux sociaux avec la campagne « garder la main sur ses données », la campagne gaz moins cher ensemble....

Le morceau de choix : l'action de groupe !!

En 2015 nous continuerons notre action en faveur du consommateur. Conformément à notre Rapport d'Orientation, notre stratégie sera davantage préventive que curative.

C'est le concept du « citoyen consommateur » ou de « consom'acteur ».

C'est lui donner les moyens de peser sur le marché d'éviter les litiges, de faire des choix responsables, et d'agir pour une consommation durable.

LE RAPPORT MORAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORT FINANCIER

Les résultats de 2014 ne représentent pas la réalité car une partie des recettes et dépenses intègre ceux de Nancy. Cependant nous finissons l'année avec un budget excédentaire de + 3500€.

La prévision 2015 se situe au même niveau que le résultat 2014

LE RAPPORT FINANCIER EST ADOPTE A L'UNANIMITE

COTISATION 2015

- Le Conseil d'Administration propose le maintien à 30 euros pour une adhésion ou ré-adhésion.
- Maintien aussi de la cotisation sociale à 15 euros.
- Le C.A soumet à l'assemblée la création d'une cotisation forfaitaire de 10 € pour les RDV ne donnant pas lieu à une intervention de notre part.

Le maintien du tarif des cotisations à l'identique de 2014 est approuvé à l'unanimité

Concernant la création d'une cotisation à 10 € pour les non adhérents qui viennent chercher « conseils », après débat , cette proposition est adoptée par 18 voix pour, 2 abstentions, 6 voix contre.

La mise en œuvre se fera progressivement. après étude de faisabilité.

RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS

Les mandats de Mesdames Françoise MICHEL, Maryse ACCORSI et de Messieurs Bernard THIRIET et Pierre SOUVAY arrivent à leur terme.

Se représentent : Mmes ACCORSI , MICHEL, et Mrs SOUVAY et THIRIET

Les quatre candidats sont réélus à l'unanimité, la composition du C;A est la suivante : Président , D.PILLER – Vice-présidents, Mrs M. Demange et B.Thiriet,- Trésorière : Mme M. Accorsi - Secrétaire : Mme F. Michel, suppléante M. Ast

QUESTIONS DIVERSES :

Il est fait remarquer que la cotisation sociale n'apparaît pas sur le bulletin d'adhésion. Cette notion sera intégrée à la prochaine mise à jour du bulletin.

INTERVENTION DE MAÎTRE HARQUET

Maître Kauffer étant indisponible, son suppléant, Maître Harquet est intervenu sur un sujet très d'actualité, l'achat de voitures d'occasion et les garanties s'y rattachant,

L'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 21h30, suivie du pot de l'amitié

Le compte rendu complet est disponible au siège de l'Association sur demande

Crédit et déclaration de santé (suite)

En septembre 2014, nous vous avons alertés à propos des risques liés à la souscription d'un crédit DIAC (Renault-Dacia) et plus particulièrement de l'assurance décès invalidité.

Le problème résidait dans la déclaration de santé. Elle constituait un véritable piège pour les clients suivant un traitement médical, lors de la souscription. Ils cotisaient sans pour autant être assurés.

Le premier litige connu datait d'octobre 2011. Deux autres ont suivi. Depuis, nous avons envoyé de multiples courriers à Renault et à la DIAC pour faire cesser ce trouble.

Notre action a finalement porté et la DIAC vient de modifier les conditions générales de crédit et d'assurance.

Nous nous sommes procurés ces nouvelles CG, non sans mal, auprès d'une concession RENAULT.

Première difficulté, le vendeur ne peut pas imprimer ces CG sans commande. Le client ne peut donc pas disposer d'une copie papier sans passer par la case commande. Il peut toutefois en prendre connaissance à l'écran. La difficulté est réelle car ce document comporte 16 pages et l'assurance y est traitée en pages 4, 5, 6, 12, 13, 14 et 15. Cette dispersion est préjudiciable à une bonne compréhension. Rappelons que le client est censé avoir lu ces CG avant de signer.

Nous avons toutefois pu disposer d'une copie papier et nous l'avons analysée.

C'est en page 15/16 que nous avons trouvé le questionnaire santé se présentant sous la forme d'un tableau que nous reproduisons.

*** Je déclare être âgé de plus de 18 ans et de moins de 75 ans à ce jour et demande à adhérer à l'option DI. Je suis informé(e) que la garantie incapacité s'éteint le jour de mon 65e anniversaire en cas de maladie, sans variation de ma prime d'assurance.**

Avez-vous au cours des 36 derniers mois :	
- Été en arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident pendant plus de 30 jours en continu (sauf congé légal de maternité) ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
- Sous traitement médical régulier sur prescription ou soumis à une surveillance médicale particulière ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
- Été hospitalisé, avec ou sans intervention(s) chirurgicale(s), à l'exception de l'ablation de l'appendice, des amygdales et/ou des végétations, de la vésicule biliaire, d'une césarienne, d'une hernie inguinale ou ombilicale ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Actuellement êtes-vous :	
- En arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident (sauf congé légal de maternité) ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
- Sous traitement médical régulier sur prescription ou soumis à une surveillance médicale particulière ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
- Atteint d'une incapacité permanente ou d'une maladie chronique ou recevez-vous une pension d'invalidité ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
- En instance d'hospitalisation ou allez-vous à votre connaissance devoir subir une intervention chirurgicale dans les 12 prochains mois ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

- * **Si j'ai répondu «NON» à l'ensemble des questions :** je suis réputé(e) admis(e) à l'assurance pour l'ensemble des garanties choisies.
- * **Si j'ai coché au moins 1 «OUI» :** je suis réputé(e) admis(e) à l'assurance, sans surprime, néanmoins, compte tenu de mes réponses, concernant le Décès et l'Incapacité, mes garanties sont limitées aux risques en cas d'Accident uniquement.
- * **Je suis informé que je suis libre de ne pas adhérer à l'offre d'assurance DI/DIPE.**

Nous vous invitons à le confronter à votre situation.

Si vous cochez toutes les cases non, vous êtes admis à l'assurance, sans restrictions.

Mais attention aux fausses déclarations (articles L113.2, L113.8 et L113.9 du Code des Assurances) car vous prenez le risque de ne pas être indemnisé en cas de sinistre. Nous notons des difficultés d'interprétation, en particulier de

l'affirmation : « sous traitement médical régulier sur prescription ou soumis à une surveillance médicale particulière ».

Pour y voir plus clair, nous avons consulté le lexique proposé mais nous n'avons pas trouvé de définition ni « du traitement régulier » ni de la « surveillance particulière ».

Quid du client qui doit décider devant l'écran, dans les locaux de la concession !

Rassurez-vous, le vendeur, rémunéré à la commission, se fera rassurant et vous incitera à cocher toutes les cases non car « on peut interpréter la déclaration lors d'un sinistre » !

Et gare au client qui souscrit à l'assurance après avoir coché une case. En effet, il n'est plus couvert qu'en « cas d'accident uniquement ».

Il lui est tout de même accordé une faveur : il est assuré sans surprime.

C'est-à-dire que la garantie est infiniment plus faible pour la même cotisation !

Nous verrons à l'usage si les litiges DIAC se tarissent.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Révision des baux d'habitation ou à usage mixte ou des baux meublés. (% sur 1 an)

4ème Trimestre 2013 : 124.83 (+ 0.69 %)

1er Trimestre 2014 : 125 (+ 0.60 %)

2ème Trimestre 2014 : 125.15 (+ 0.57 %)

3ème Trimestre 2014 : 125.24 (+ 0.47 %)

4ème Trimestre 2014 : 125.29 (+ 0.37 %)

Taux d'intérêts légal 2015 = 4,06 % et 0,93 %
arrêté du 23.12.2014



Permanences Téléphoniques

Du lundi au vendredi : 14 h 30 à 17 h 00

Accueil du Public sur RDV

EPINAL : lundi, jeudi, vendredi de 15 h 00 à 18 h 00

SAINT-DIE : 1er mardi de chaque mois

NEUFCHATEAU : 3ème mardi de chaque mois

Site internet : <http://ufcquechoisirvosges.com>

E-mail : contact@vosges.ufcquechoisir.fr

Directeur de la publication : Dominique PILLER
Impression : PEGAS'PRINT 88270 DERBAMONT

Bulletin réservé aux adhérents de
JANVIER - FEVRIER - MARS 2015